



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMMES DE CONTENU
EN MÉDIAS NUMÉRIQUES
INTERACTIFS (MNI)
MODULE PRINCIPAL DES
PRINCIPES DIRECTEURS
2024-2025**

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	3
Présentation des documents.....	3
Non-conformité aux Principes directeurs	3
Fausse déclaration	4
Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID	4
2. CONTENU MNI – MODULE PRINCIPAL – APERÇU	5
2.1 INTRODUCTION.....	5
3. CONTENU MNI – MODULE PRINCIPAL – ADMISSIBILITÉ	6
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	6
3.2 PROJETS ADMISSIBLES.....	6
3.2.1 Éléments canadiens	6
3.2.2 Types de contenus et d'applications	7
3.2.2.1 Types de contenu admissibles.....	7
3.2.2.3 Interactivité	8
3.2.3 Exigences diverses.....	8
4. CONTENU MNI – MODULE PRINCIPAL – CONTRIBUTION DU FMC	9
4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION	9
4.1.1 Programme de conceptualisation et Programme de prototypage	9
4.1.1.1 Le remboursement des avances.....	9
4.1.2 Programme pour les projets commerciaux et Programme d'innovation et d'expérimentation	9
4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION	9
4.2.1 Par Programme.....	9
4.2.2 Total par Projet.....	10
4.2.3 Coproductions internationales	10
4.3 VENTE, TRANSFERT OU AUTRE MODE D'ALIÉNATION DU PROJET	10
4.4 DÉPENSES ADMISSIBLES.....	10
4.4.1 Transactions entre Parties apparentées	11
4.4.2 Couverture d'assurance	11
5. CONTENU MNI – MODULE PRINCIPAL – PROCESSUS DE DÉCISION	11
6. CONTENU MNI – MODULE PRINCIPAL – POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION	12
6.1 INTRODUCTION.....	12
6.2. RÉCUPÉRATION ET PARTICIPATION AUX PROFITS	12
6.2.1 Récupération	12
6.2.2 Participation aux profits.....	12
6.2.3 Rachat	12

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ses programmes, Principes directeurs et contrats. L'interprétation du FMC prévaudra également pour déterminer si les Requérants et/ou projets respectent l'esprit et l'intention de chacune des politiques du FMC.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'[Annexe B](#) des Principes directeurs du FMC et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à <https://cmf-fmc.ca/fr/>. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à <https://cmf-fmc.ca/fr/>.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les projets ultérieurs du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le système d'auto-identification PERSONA-ID permet aux individus de transmettre leurs renseignements personnels directement et de façon sécurisée au Fonds des médias du Canada (FMC).

Le FMC s'appuie exclusivement sur les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque individu pour déterminer (le cas échéant) l'admissibilité à ses programmes, les portions réservées des budgets des programmes, pour calculer les crédits des enveloppes des télédiffuseurs et les points dans les grilles d'évaluation, et/ou à des fins statistiques et analytiques.

Tous les renseignements d'auto-identification en lien avec les projets soumis dans PERSONA-ID sont communiqués conformément aux [Conditions d'utilisation et à la politique de confidentialité de PERSONA-ID](#).

Pour de plus amples renseignements sur Persona-ID, veuillez consulter la page [PERSONA-ID du FMC](#).

2. CONTENU MNI – MODULE PRINCIPAL – APERÇU

2.1 INTRODUCTION

Lors d'une demande de financement pour un projet de médias numériques interactifs (MNI)¹, les Requérant doivent se conformer aux critères d'admissibilité énoncés dans les documents clés suivants :

1. **Programmes de contenu en médias numériques interactifs – Module principal des Principes directeurs** (le présent document)
2. **Programmes de contenu en médias numériques interactifs – Principes directeurs du Programme** (le programme spécifique auquel le Requérant souhaite soumettre une demande)
3. [Annexe A : Définitions et exigences fondamentales](#) : Section 7 (Définitions du FMC)
4. [Annexe B : Politiques d'affaires](#), précisément :
 - Section 1 (Politique relative aux cas de défaut);
 - Section 2 (Exigences en matière de comptabilisation et de présentation);
 - Section 3 (Politique des honoraires des productrices ou producteurs et des frais d'administration); et
 - Section 5 (Politique d'assurance).

Alors que le document Programmes de contenu MNI - Module principal des Principes directeurs (**MNI – Module principal**) définit *les exigences d'admissibilité générales* applicables à *tous* les programmes de médias numériques interactifs du FMC, le document Programmes de contenu MNI – Principes directeurs du Programme (**MNI – Principes directeurs du Programme**) définit les conditions *spécifiques* d'admissibilité pour *chaque* programme de contenu MNI du FMC.

Les Principes directeurs spécifiques de médias numériques interactifs sont les suivants :

- [Programme de conceptualisation](#)
- [Programme de prototypage](#)
- [Programme pour les projets commerciaux](#)
- [Programme d'innovation et d'expérimentation](#)

¹ À l'exception de certains partenariats du FMC. Pour connaître tous les critères d'admissibilité, veuillez consulter les Principes directeurs spécifiques de ces programmes.

3. CONTENU MNI – MODULE PRINCIPAL – ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

En plus de toutes les autres exigences/qualifications mentionnées dans MNI – Principes directeurs du Programme, le Requérant admissible² doit être, soit une société à but lucratif (c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*³) soit un Télédiffuseur canadien (conformément à la définition de l'[Annexe A](#)) qui :

- a) répond aux critères spécifiques du Requérant admissible indiqués dans les Principes directeurs du Programme (le cas échéant);
- b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- c) dont le siège social est situé au Canada;
- d) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;
- e) qui a affirmé et attesté que le projet faisant l'objet d'une demande de financement respecte la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#);

ET

- f) dont tous les individus qui y détiennent des droits de propriété et de contrôle ont créé un compte PERSONA-ID; le numéro PERSONA-ID de chacun des individus devra être indiqué dans la demande de financement.

Les Requérants doivent détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du Projet admissible. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles au soutien financier du FMC.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

En plus de toutes les autres exigences/qualifications mentionnées dans MNI – Principes directeurs du Programme, le Projet admissible doit être un contenu média numérique ou un logiciel d'application interactif lié au secteur culturel canadien qui répond aux critères suivants :

3.2.1 Éléments canadiens

- a) leurs droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiennes ou des Canadiens;
- b) ils sont conceptualisés au Canada et au moins 75 % de leurs dépenses admissibles sont canadiennes;
- c) ils sont propriétés d'intérêts canadiens et sont contrôlés par des intérêts canadiens sur les plans administratif, créatif et financier.

² Aux fins de l'application de ces Principes directeurs du contenu MNI, le terme « Requérant » englobe tout corequérant ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe A](#)), et tout individu ou société mère, associée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

³ Les organismes sans but lucratif ne sont pas admissibles à titre de Requérants auprès du FMC. Toutefois, des coproductions ou des partenariats entre sociétés à but lucratif et sans but lucratif sont permis si la société sans but lucratif détient un intérêt minoritaire dans le projet. Dans ce cas, le FMC contribuera uniquement aux dépenses admissibles de la société à but lucratif.

Pour être admissibles, les coproductions de contenu en médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.2 Types de contenus et d'applications

3.2.2.1 Types de contenu admissibles

Dans le cadre de ses programmes de MNI, le FMC financera une variété de types de contenus interactifs et d'applications (« **Projets admissibles** »), y compris, mais sans s'y limiter :

- les applications Web;
- les applications mobiles;
- les jeux vidéo;
- les projets interactifs ou immersifs qui présentent un contenu audio ou audiovisuel; ou
- les logiciels d'application liés au secteur culturel canadien.

3.2.2.2 Types de contenu non admissibles

Le FMC ne souhaite pas limiter indûment le type de contenu ou d'application qu'il soutient financièrement. Néanmoins, les types de projets suivants ne sont pas admissibles au financement:

- les projets à vocation spécifiquement corporative ou industrielle, ou principalement promotionnelle;
- les projets axés sur un programme d'études, y compris les applications, les logiciels et les technologies d'apprentissage en ligne;
- les projets destinés à l'usage interne de la société requérante uniquement (c'est-à-dire non destinés à être commercialisés, vendus ou distribués à l'auditoire);
- les projets commandés ou projets issus de contrats de services ou de commandes d'autres entreprises;
- les projets partiels ou fractionnés, ou les portions de projets ne pouvant être exploités seuls ou distribués;
- l'adaptation de projet pour une autre plateforme (« porting »);
- les catalogues ou les compilations de matériel adapté, présenté sans ajout de nouveau contenu original à valeur ajoutée;
- les logiciels d'exploitation;
- les projets de recherche et développement purs tels que les projets ou activités pouvant être admissibles au Programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental du gouvernement fédéral (RS&DE) ou Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches du Canada (PARI);
- tout type de jeu d'argent utilisant de la monnaie réelle (c'est-à-dire les jeux de type casino, les mises en crypto-monnaie, etc.);
- les suites et les différentes itérations de contenu ou d'applications existants;
- la ludification de contenu non culturel (p. ex., contenu scientifique, de recherche, médical, santé/bien-être);
- les espaces de vente en ligne (musique, services de diffusion en continu d'émissions de télévision et de films, enchères virtuelles, magasins de NFT, etc.);
- les plateformes de médias sociaux; ou
- les projets audio linéaires ou projets audio sans éléments visuels ni degré élevé d'immersion ou d'interactivité (par exemple, baladodiffusions)

3.2.2.3 Interactivité

Les Projets admissibles doivent être interactifs. Par interactivité, on entend une expérience participative significative d'une utilisatrice ou d'un utilisateur avec le produit ou la technologie (y compris les technologies immersives qui font appel aux sens et stimulent les personnes de façon à créer une sensation réelle sur le plan perceptuel), ou de plusieurs utilisatrices ou utilisateurs entre eux par l'intermédiaire du produit ou de la technologie. Les projets utilisant Internet ou des plateformes mobiles pour diffuser des contenus linéaires dénués de fonctions interactives importantes ne sont pas admissibles.

Afin de déterminer si un projet est « interactif », le FMC examinera le projet dans son ensemble. À ce titre, un Projet admissible peut contenir des composantes interactives et linéaires pourvu que l'expérience globale proposée aux utilisatrices ou utilisateurs offre un niveau important d'interactivité.

3.2.3 Exigences diverses

- a) Un Projet admissible ne peut contenir d'éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du Code criminel (et ses modifications éventuelles), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.
- b) Le FMC encourage tous les Requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les Principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).
- c) Concernant le contenu créé avec l'aide de la technologie de l'intelligence artificielle (« IA ») :
 - le FMC encourage tous les Requérants à respecter les [Lignes directrices du FMC liées à l'utilisation de l'IA](#); et
 - il incombe au Requérant de s'assurer que (i) tous les droits sous-jacents aux Projets admissibles sont détenus et développés de manière significative par des Canadiennes ou Canadiens et (ii) que les Projets admissibles ont un accès libre à tous les droits sous-jacents.
- d) Le FMC encourage tous les Requérants à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, à utiliser des technologies propres et à réduire l'utilisation des ressources non renouvelables durant la création et l'exploitation de leurs projets.
- e) Le FMC encourage tous les Requérants à prendre en considération les pratiques courantes de l'industrie en matière d'accessibilité du contenu et de conception inclusive.

4. CONTENU MNI – MODULE PRINCIPAL – CONTRIBUTION DU FMC

4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION

Si la section ci-dessous donne un aperçu général des types de contributions du FMC, le type et le montant spécifiques d'une contribution du FMC à un Projet admissible varient selon le programme du FMC et sont détaillés dans les Principes directeurs spécifiques au programme concerné.

4.1.1 Programme de conceptualisation et Programme de prototypage

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées bénéficient d'une participation financière sous la forme d'une avance sans intérêt qui sera remboursable au FMC conformément aux conditions énoncées en partie ci-dessous.

4.1.1.1 Le remboursement des avances

Si le Projet soutenu dans le cadre du Programme de conceptualisation ou du Programme de prototypage passe à la phase de production et que le FMC:

- *participe au financement* du Projet (par l'intermédiaire du Programme d'innovation et d'expérimentation ou du Programme pour les projets commerciaux), les dépenses couvertes au stade de développement feront partie des coûts de production du Projet; l'avance remboursable offerte par le FMC fera partie du financement de la production et, à ce titre, l'avance remboursable sera convertie en un investissement récupérable à la production et traitée comme telle, conformément aux politiques d'affaires du FMC.
- *ne prévoit pas de financement* supplémentaire du Projet (par l'intermédiaire du Programme d'innovation et d'expérimentation ou du Programme pour les projets commerciaux), le Requérant peut avoir le choix entre les deux options suivantes :
 - rembourser entièrement l'avance au plus tard la première journée à laquelle commencera la production du Projet à être commercialisé; ou
 - à la suite d'une demande officielle du Requérant ainsi que de l'évaluation et de l'approbation du FMC, permettre que l'avance remboursable soit convertie en investissement récupérable à la production et traitée à ce titre.

4.1.2 Programme pour les projets commerciaux et Programme d'innovation et d'expérimentation

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées bénéficient d'une participation financière sous la forme d'un investissement récupérable.

La section 6 des présents Principes directeurs contient des détails sur la modalité de récupération du soutien financier octroyé par le FMC.

4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

4.2.1 Par Programme

Pour chaque demande par programme, les Requérants dont les demandes ont été acceptées recevront un montant approprié aux besoins du projet, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 75% des dépenses admissibles du projet ou de la contribution maximale pour le programme spécifique.

4.2.2 Total par Projet

Un Projet admissible peut recevoir une aide de différents programmes du FMC pour différentes phases de travail, ou une combinaison de ces formes d'aide. Toutefois, en aucun cas, le FMC ne versera plus de 1,5 million de dollars à un même Projet.

Par souci de clarté, tout financement du FMC pour la conceptualisation ou le prototypage qui est converti en financement pour la production comme décrit dans la section 4.1.1.1 ci-dessus sera intégré au calcul du plafond de 1,5 million de dollars.

4.2.3 Coproductions internationales

Dans le cas des coproductions internationales, la contribution maximale sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total du projet ou les dépenses admissibles de la part canadienne du coût final.

4.3 VENTE, TRANSFERT OU AUTRE MODE D'ALIÉNATION DU PROJET

Si les éléments du Projet et la propriété intellectuelle ayant reçu du soutien financier au titre de ce Programme sont vendus, transférés ou autrement aliénés à une entité non apparentée au(x) Requéran(t)s, la totalité de la contribution du FMC devra être remboursée immédiatement lors de la vente, du transfert ou de l'aliénation.

4.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis d'un Projet admissible ou dans le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires⁴ par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

La participation du FMC est calculée d'après les dépenses admissibles d'un Projet admissible et l'évaluation des dépenses admissibles du Projet admissible sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur les devis du Projet.

Le FMC considèrera comme admissibles des coûts raisonnables engendrés par des activités et pratiques destinées à favoriser la durabilité environnementale ou par l'embauche de personnel à des postes dédiés à des activités et pratiques pour les projets financés dans le cadre des programmes de médias numériques interactifs.

Les activités courantes ou les dépenses en capital des Requéran(t)s (par exemple la location ou l'achat de biens immobiliers, ainsi que leurs coûts d'entretien) ne sont pas des dépenses admissibles.

⁴ Les cadeaux offerts au public ne constituent pas des dépenses de mise en marché admissibles, cependant les cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#) seront considérés comme des dépenses admissibles.

4.4.1 Transactions entre Parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre Parties apparentées doit être :

- a) divulgué au FMC;
- b) conforme [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du FMC](#) en vigueur.

4.4.2 Couverture d'assurance

Les Projets doivent être couverts conformément à la *Politique du FMC en matière d'assurance* tel que mentionné à l'[Annexe B](#).

5. CONTENU MNI — MODULE PRINCIPAL — PROCESSUS DE DÉCISION

Le CMF utilise à la fois des processus d'évaluation sélective et de premier arrivé, premier servi dans le cadre de ses programmes de MNI. Veuillez vous référer à chaque série des Principes directeurs spécifiques au programme pour plus de détails sur la manière dont les décisions sont prises.

Le FMC se réserve le droit de limiter le nombre de projets financés par Requérant lors de la ronde de demande de financement donnée.

Le FMC se réserve également le droit de limiter le nombre de contrats de la phase de production active attribués à un seul Requérant.

6. CONTENU MNI – MODULE PRINCIPAL – POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION

6.1 INTRODUCTION

La présente politique s'applique à tous les Projets qui bénéficient de la participation financière du FMC dans le cadre du Programme d'innovation et d'expérimentation et du Programme pour les projets commerciaux. La politique couvre les aspects suivants :

- nature de la participation financière ;
- les exigences du FMC quant au remboursement de sa contribution et, s'il y a lieu, le niveau de sa participation aux profits ;
- les détails relatifs à la récupération et au paiement des revenus au FMC.

Le FMC financera une variété de projets par l'entremise de ses programmes de MNI. En matière de récupération, bon nombre de ces projets présenteront différentes réalités relativement aux marchés particuliers auxquels ils sont destinés. Si la présente politique ne prévoit pas certains détails des modalités de récupération, lesdites modalités feront l'objet de négociations entre le FMC et les Requérants dont les demandes auront été retenues.

6.2. RÉCUPÉRATION ET PARTICIPATION AUX PROFITS

6.2.1 Récupération

En vue de récupérer son investissement, le FMC recevra 15 % de tous les revenus bruts générés par l'exploitation du Projet.

« Revenus bruts » s'entend de tous les revenus et autre contrepartie générés par l'exploitation du projet du FMC avant déduction de tout honoraire, commission, dépense ou charge de quelque type que ce soit.

Le FMC récupérera son investissement à même les revenus générés par l'exploitation du Projet jusqu'à ce que l'investissement du FMC soit récupéré entièrement ou sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation du projet au FMC, si ce cas survient en premier.

6.2.2 Participation aux profits

Dès que le FMC récupère 100 % de son investissement, il participe aux profits générés par l'exploitation du Projet selon la même formule qui a servi à la récupération de son investissement.

Comme dans le cas de la récupération de son investissement dans le projet, le FMC participera aux profits pendant un maximum de sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation du projet au FMC.

6.2.3 Rachat

Le FMC examinera au cas par cas les propositions soumises par le Requérant visant le rachat de ses droits de récupération et/ou de participation aux profits.

Le FMC n'examinera pas les propositions de rachat de son investissement lorsque ledit rachat vise essentiellement l'extinction de son droit à la récupération de son investissement et à la participation aux profits générés par l'exploitation du projet. En conséquence, le FMC s'attend à recevoir des propositions de rachat dont le montant de rachat proposé sera considérablement supérieur au montant de l'investissement du FMC dans le projet. En outre, le FMC s'attend à ce que des propositions de rachat soient soumises en cas de vente du projet, soit seul, soit dans le cadre de la vente de l'entreprise ou des entreprises du Requérant (ou d'une transaction similaire) par le ou les Requérants à un tiers non apparenté au ou aux Requérants.

La proposition de rachat doit prévoir le paiement au FMC soit en espèces, soit au moyen d'effets facilement convertibles en espèces.

Lorsque la vente du Projet (ou une opération similaire) donne lieu au versement continu des revenus au Requéran, le FMC s'attend à ce qu'une partie de ces revenus lui revienne conformément au niveau de récupération et de participation aux profits décrits ci-dessus.

Calcul du prix de rachat

Le FMC évaluera, entre autres, les éléments suivants pour déterminer la part du prix de rachat qui lui est due :

- Montant total de l'investissement du FMC dans le ou les projets ;
- Valeur totale des revenus générés et des revenus récupérés par le FMC sur le ou les projets ;
- Valeur totale du rachat proposé par l'acheteur, y compris les compensations accordées au Requéran ou aux actionnaires ;
- Nombre d'années restantes avant que le FMC récupère les revenus qui lui sont dus ;
- Si l'acheteur est une entreprise sous contrôle canadien ;
- Projections des revenus du ou des projets pour le reste de la période de récupération et de participation aux bénéfices établie par le FMC.